

nous passons en revue ont rapporté les plus fortes sommes, démontre que la proportion n'augmente pas toujours avec la somme et que le coût de perception d'un petit revenu est aussi élevé que celui d'un grand. Le coût de perception du revenu doit être trouvé très-moderé, eu égard à la vaste superficie de la Puissance, la longueur de ses frontières et le nombre de ports d'entrée qu'il faut nécessairement entretenir. En 1887, le coût était de 4.70 par cent dans le Royaume-Uni.

200. Comme le système d'impôt direct n'existe pas dans ce pays et que l'usage des articles sujets aux droits d'accise est généralement facultatif, il s'en suit que les droits de douane seuls forment cette partie des impôts généraux dont chacun doit payer sa part. On verra par le tableau précédent que les recettes provenant des droits de douane ont augmenté dans une plus grande mesure que la proportion à la population, ce qui démontre que le peuple peut acheter davantage. L'augmentation dans les recettes provenant des droits de douane a été de 160 par cent depuis 1868, et la somme payée par tête seulement de 41 par cent.

Impôts  
indirects.

201. En 1887, la proportion par tête était de \$2.62 dans le Royaume-Uni; dans la même année de \$3.53 aux Etats-Unis, ce qui, dans les deux cas, est une proportion plus faible que dans ce pays, tandis que dans quelques-unes des colonies australiennes elle était beaucoup plus forte; par exemple, dans la Nouvelle-Galles du sud elle était de \$10.04 par tête; dans la Nouvelle-Zélande, de \$10.86, et dans le Queensland de \$15.27.

Droits de  
douane  
par tête  
dans  
quelques  
pays  
étrangers.

202. Ce qui suit est un état pour les dernières vingt années des principaux articles sur lesquels les impôts ont été perçus comme droits de douane et d'accise. Comme le tarif a subi certains changements durant cette période, principalement en 1879, des comparaisons ne peuvent être strictement faites d'une année à l'autre et les chiffres doivent toujours être considérés en rapport avec le tarif alors en force :—